

Comité de sécurité de l'information
Chambre autorité fédérale

DELIBERATION N° 20/043 DU 6 OCTOBRE 2020 RELATIVE AU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PSEUDONIMISEES DU SPF FINANCES PAR LE SPF SECURITE SOCIALE POUR LE DEVELOPPEMENT DU MODELE DE MICRO-SIMULATION BELMOD

Vu la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*, en particulier l'article 35/1;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114 ;

Vu la loi 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 98 ;

Vu la demande du SPF Sécurité sociale ;

Vu le rapport du service public fédéral Stratégie et Appui;

Vu le rapport de la présidente.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le service public fédéral Sécurité Sociale a, par le passé, été autorisé par l'ancien Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé et le Comité de la sécurité de l'information à recevoir des données à caractère personnel pseudonymisées provenant du Datawarehouse Marché du Travail and Protection Sociale de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (délibération n° 17/020 du 7 mars 2017, modifiée le 6 juin 2017) ainsi que de la base de données IPCAL (données fiscales) et de la base de données STIPAD/CADNET (sur le revenu cadastral) du SPF Finances (délibération n° 19/037 du 5 novembre 2019) afin de développer le modèle microsimulation MIMOSIS.
2. Le MIMOSIS (*MI*cro*sim*ulation *MO*del for *BE*lgian *SO*cial *SE*curety *SY*stems) est un modèle de microsimulation pour la politique sociale en Belgique et permet de simuler les réformes dans un certain nombre de domaines de la politique de sécurité sociale sur la base de données administratives anonymisées mais individuelles provenant des bases de données

susmentionnées. Le MIMOSIS se concentre sur 6 domaines d'action: les cotisations de sécurité sociale, les pensions, les prestations de chômage, les prestations d'assistance sociale, les prestations de maladie et d'invalidité et les prestations familiales. Pour chaque réforme, un module fiscal intégré calcule également l'impact dû sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Grâce à l'utilisation de microdonnées, le modèle permet une analyse d'impact très détaillée des effets budgétaires et des effets distributifs des changements dans un certain nombre de domaines de la sécurité sociale.

3. Le SPF Sécurité Sociale travaille actuellement à la modernisation du modèle actuel de microsimulation pour la sécurité sociale. À cette fin, il a établi une coopération avec Universiteit Antwerpen, Katholieke Universiteit Leuven et le Bureau fédéral du plan dans le cadre du projet BELMOD. Le nouveau modèle de microsimulation BELMOD combinerait la convivialité d'EUROMOD (le modèle de microsimulation de l'Union européenne) et la précision du MIMOSIS (modèle belge de microsimulation) et permettrait une simulation plus précise d'un plus grand nombre de domaines d'action. BELMOD devrait devenir un modèle de microsimulation de pointe qui permette une évaluation ex ante de l'impact des nouvelles politiques.
4. Pour le développement de BELMOD, le SPF Sécurité Sociale (en tant que responsable du traitement des données) et Universiteit Antwerpen, Katholieke Universiteit Leuven et le Bureau fédéral du plan (en tant que sous-traitants) souhaitent utiliser individuellement, dans leurs propres locaux, les données à caractère personnel qui avaient été transférées précédemment au SPF Sécurité Sociale, en application des délibérations susmentionnées, pour le développement du modèle de microsimulation MIMOSIS. Il s'agit des données à caractère personnel d'un échantillon de 30 % de la population initiale à prélever par le SPF Sécurité Sociale lui-même. Ces données à caractère personnel seraient pseudonymisées (c'est-à-dire exemptes de tout élément pouvant conduire à un lien avec une personne concernée spécifique), mais aussi brouillées (c'est-à-dire confuses, vagues ou libres d'informations sensibles) en ce qui concerne les sous-traitants (c'est-à-dire déguisés, vagues ou libres d'informations sensibles, de sorte que les données originales ne peuvent plus être déterminées sur la base de données brouillées).
5. Avec l'accord du Comité de sécurité de l'information, les chercheurs du SPF Sécurité Sociale et ses sous-traitants pourraient ainsi utiliser des données à caractère personnel pseudonymisées et brouillées (dans le cas des sous-traitants) d'environ un tiers de la population d'origine. Chaque partenaire/sous-traitant du projet (Universiteit Antwerpen, Katholieke Universiteit Leuven et le Bureau fédéral du plan) aurait accès à ces données à caractère personnel dans son propre environnement, mais uniquement pendant la phase de développement de BELMOD.
6. Le SPF Sécurité Sociale serait chargé de prélever l'échantillon de 30 % de la population originale et de brouiller les données à caractère personnel des personnes faisant l'objet de l'échantillon. Il transférerait ensuite ces données à caractère personnel traitées à la Banque carrefour de la sécurité sociale qui les transmettra à son tour aux trois partenaires/sous-traitants (la Banque carrefour de sécurité sociale dispose des serveurs et outils appropriés pour rendre les données à caractère personnel disponibles en toute sécurité).

7. La demandeur indique que chaque partenaire de BELMOD est responsable du développement de certains modules politiques. Le développement du modèle est un processus long et intensif nécessitant une validation constante (quotidienne) des résultats. Développer les différents modules et développer l'ensemble de données sous-jacentes est un processus itératif dans lequel chaque chercheur/développeur doit acquérir une compréhension très détaillée des données sous-jacentes. En outre, les données d'entrée pour les différents modules se chevauchent, ce qui nécessite une coopération étroite entre les partenaires.
8. La phase de développement du projet BELMOD se termine en décembre 2021. Les chercheurs doivent détruire les données à caractère personnel pseudonymisées et brouillées reçues avant le 31 décembre 2021. Au cours de l'année 2021, une nouvelle discussion sera demandée au Comité de la sécurité de l'information pour le traitement des données à caractère personnel pendant la phase opérationnelle du modèle. Elle étudierait la possibilité de placer à la fois le modèle BELMOD et l'ensemble de données BELMOD sur une plateforme où les utilisateurs peuvent travailler à distance avec le modèle. Par conséquent, au cours de la phase de développement, le modèle devrait être développé par tous les chercheurs dans le cadre d'une plateforme commune définie par le SPF Sécurité Sociale, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de continuer à stocker le multiple de données. Chacune des 3 équipes de recherche travaille sur 1 serveur, sans possibilité de télécharger des données sur des ordinateurs séparés.
9. Chaque chercheur serait informé à l'avance des règles applicables et des sanctions en cas de non-respect. Les données ne peuvent être utilisées par les chercheurs qu'à des fins de construction de modèles, et non à d'autres fins. Un contrat de sous-traitance sera établi entre le responsable du traitement et chaque sous-traitant conformément au RGPD. Seuls ceux qui ont signé un contrat de confidentialité et se sont ainsi engagés à préserver la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel reçues, auraient accès aux données à caractère personnel pour le développement du nouveau modèle de microsimulation. Une liste actualisée des personnes ayant accès sera toujours conservée pendant le projet. En outre, les sous-traitants (Universiteit Antwerpen, Katholieke Universiteit Leuven et Bureau fédéral du Plan) prévoient des mesures de sécurité spécifiques.
10. Le traitement des données à caractère personnel provenant du Datawarehouse Marché du Travail et Protection sociale de la BCSS et ses sous-traitants à la lumière du développement du modèle de microsimulation BELMOD a été approuvé par la chambre de sécurité sociale et de santé du comité de sécurité de l'information par délibération n° 20/116 du 31 juillet 2020.

II. TRAITEMENT DE LA DEMANDE

A. RECEVABILITE DE LA DEMANDE ET COMPETENCE DU COMITE

11. En vertu de l'article 35/1 de la loi du 15 août 2012 *à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral* la communication de données à caractère personnel par des services publics et des institutions publiques de l'autorité fédérale doit faire l'objet une délibération préalable de la chambre autorité fédérale du comité de sécurité de l'information, dans la mesure où les responsables du traitement de l'instance qui communique et des instances destinataires ne parviennent pas, en exécution de l'article 20 de la loi du 30 juillet

2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, à un accord concernant la communication.

12. Le Comité de sécurité de l'information note que le SPF Sécurité sociale est déjà en possession des données à caractère personnel concernées du SPF Finances¹, mais que le SPF Sécurité Sociale envisage désormais d'utiliser ces données à des fins différentes et de les communiquer aux instances qui seront sous-traitant du SPF Sécurité sociale, qui, à son tour, agit en tant que responsable du traitement des données.
13. Compte tenu de ce qui précède, le Comité de la sécurité de l'information se considère qu'il est compétente pour statuer sur la demande.

B. QUANT AU FOND

B.1. RESPONSABILITE

14. Conformément à l'article 5.2 du Règlement général sur la protection des données (ci-après dénommé «RGPD»), le SPF Finances (instance qui a transféré les données) et le SPF Sécurité Sociale (instance destinataire initiale) en tant que responsables du traitement sont responsables du respect des principes du RGPD et devraient être en mesure de le démontrer.
15. Le comité de la sécurité de l'information rappelle que les responsables du traitement doivent tenir un registre des activités de traitement effectuées sous ses responsabilités dans les conditions prévues à l'article 30 du RGPD. Les différentes modalités de réutilisation des données à caractère personnel déjà reçues devraient donc être ajoutées au registre des activités de traitement.
16. Le SPF Sécurité sociale doit également conclure, en tant que responsable du traitement des données, un accord au sens de l'article 28 du règlement général sur la protection des données avec ses sous-traitants.

B.2. LICEITE

17. Conformément à l'article 5.1 a) RGPD, les données à caractère personnel doivent être traitées d'une manière licite à l'égard de la personne concernée. Cela signifie que le traitement envisagé doit être fondé sur l'un des motifs juridiques énoncés à l'article 6 RGPD.
18. Le Comité note que le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement (article 6.1 e) RGPD. Conformément à l'arrêté royal du 23 mai 2001 *portant création du Service public fédéral Sécurité Sociale*, le SPF Sécurité sociale a les missions stratégiques suivantes: coordination et soutien des politiques sociales, fourniture de services sociaux aux utilisateurs et lutte contre la fraude sociale. La direction générale du soutien politique et de la coordination du SPF Sécurité sociale fournit le soutien nécessaire (coordination, réglementation, études, analyses, budgétisation, valorisation, indicateurs, représentation internationale) aux principaux acteurs de la prise de décision politique en Belgique (ministres et secrétaires d'État, partenaires sociaux, IPSS). Le développement et l'utilisation d'un modèle de microsimulation en constituent un élément essentiel.

¹ La communication de données à caractère personnel a été autorisée par délibération n° 19/037 du 5 novembre 2019 de la chambre autorité fédéral du Comité de sécurité de l'information.

15. Compte tenu de ce qui précède, le Comité de la sécurité de l'information considère que le traitement des données à caractère personnel envisagé est licite.

B.3. LIMITATION DE FINALITES

16. Article 5.1 b) RGPD ne permet le traitement de données à caractère personnel que pour des fins déterminées, explicites et légitimes (principe de finalité). En outre, les données ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement ultérieur d'une manière incompatible avec ces objectifs.
17. La finalité du traitement des données à caractère personnel en question est de permettre au SPF Sécurité Sociale (en tant que responsable du traitement des données), en collaboration avec Universiteit Antwerpen, Katholieke Universiteit Leuven et le Bureau fédéral du plan (en tant que sous-traitants) de développer un nouveau modèle de microsimulation pour la sécurité sociale et d'évaluer à l'avance l'impact des nouvelles politiques. Au cours de la phase de développement du nouveau modèle de microsimulation BELMOD, le Service fédéral de la sécurité sociale fournit certaines données à caractère personnel pseudonymisées et brouillées, sur la base de données personnelles pseudonymisées précédemment reçues par le SPF Sécurité Sociale pour le modèle de microsimulation MIMOSIS.
18. Compte tenu de ce qui précède, le Comité de sécurité de l'information considère que les finalités de la communication envisagée de données à caractère personnel sont déterminées, explicites et légitimes. Elles ne sont pas incompatibles avec les finalités pour lesquelles le SPF Sécurité sociale a initialement reçu les données à caractère personnel. Les données ne peuvent être utilisées par les chercheurs que pour la modélisation du nouveau modèle de microsimulation, et non à d'autres fins.

B.4. PROPORTIONALITE

B.4.1. Minimisation de traitement

19. L'article 5.1 b) du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées («minimisation des données»).
20. Les données à caractère personnel pseudonymisées et brouillées concernent un échantillon de 30 % des familles sur lesquelles le SPF Sécurité Sociale traite déjà des données à caractère personnel dans le cadre du modèle de microsimulation MIMOSIS (concernant une population initiale d'environ quatre cent mille personnes et les membres de leur famille respective). Universiteit Antwerpen, Katholieke Universiteit Leuven et le Bureau fédéral du plan peuvent avoir les mêmes données à caractère personnel (bien que traitées par brouillage) dans leurs propres locaux pour chaque personne de référence ainsi sélectionnée (et les membres de sa famille), mais toujours conformément aux dispositions de l'article 28 du *règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE concernant les relations entre les responsables du traitement et les sous-traitants*.
21. Le Comité de sécurité de l'information, dans sa délibération n° 17/020 du 7 mars 2017, modifiée le 6 juin 2017 et le 14 janvier 2020 (en ce qui concerne les données provenant du

Datawarehouse Marché du Travail et Protection Sociale de la BCSS) et son délibération n° 19/037 du 5 novembre 2019 (en ce qui concerne les données du SPF Finances), a constaté que la communication initiale au SPF Sécurité Sociale concernait un grand nombre de données à caractère personnel, mais que, malgré leur grand nombre, elles n'étaient pas de nature à conduire à une réidentification complète des personnes concernées. Cette appréciation vaut également pour la communication des mêmes données à caractère personnel pseudonymisées d'un échantillon de 30 % des familles de la population initiale aux différents partenaires du projet BELMOD, d'autant plus que les données à caractère personnel sont brouillées.

26. Compte tenu de ce qui précède, le Comité de sécurité de l'information considère que les données à caractère personnel sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

B.4.2. Limitation de conservation

27. En ce qui concerne le délai de conservation, le Comité rappelle que les données à caractère personnel ne doivent plus être conservées sous une forme permettant d'identifier les personnes concernées au-delà des finalités pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées.
28. Le responsable du traitement des données et ses trois sous-traitants (Universiteit Antwerpen, Katholieke Universiteit Leuven et le Bureau fédéral du plan) peuvent conserver les données à caractère personnel pseudonymisées soumises tant que leur traitement est nécessaire au développement du projet BELMOD et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021. Ils doivent ensuite être détruits.

B.5. SECURITE

29. Les données à caractère personnel doivent être traitées en prenant des mesures techniques ou organisationnelles appropriées de manière à assurer une sécurité adéquate, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle («intégrité et confidentialité»).
30. Le modèle de microsimulation MIMOSIS et les données à caractère personnel utilisées à cet effet ont été installés par le SPF Sécurité Sociale sur des *stand alone personal computers* aux fins de leur exploitation. Les tiers peuvent utiliser ces données à caractère personnel comme sous-traitant du Service fédéral de la sécurité sociale à des fins opérationnelles, mais uniquement sur les mêmes ordinateurs personnels sécurisés installés au sein du SPF Sécurité Sociale.
31. Une approche différente est utilisée pour le développement du nouveau modèle de microsimulation BELMOD. À titre temporaire, jusqu'au 31 décembre 2021 au plus tard, les partenaires (Universiteit Antwerpen, Katholieke Universiteit Leuven et le Bureau fédéral du plan) disposent dans leurs propres locaux de certaines données à caractère personnel pseudonymisées déjà détenues par le SPF Sécurité Sociale. Le SPF Sécurité Sociale brouille ces données à caractère personnel avant de les transmettre aux partenaires par l'intermédiaire de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale. Le SPF Sécurité Sociale doit être considéré comme un responsable du traitement. Au cours de la phase de développement, le modèle devrait être développé par tous les chercheurs dans le cadre d'une plateforme commune

définie par le SPF Sécurité Sociale, de sorte qu'il ne soit plus nécessaire de stocker ultérieurement le multiple de données.

- 32.** Les résultats du traitement ne sont pas publiés sous une forme permettant l'identification de la personne concernée. En outre, les données à caractère personnel ne peuvent plus être divulguées à des tiers, sauf approbation expresse du Comité de sécurité de l'information. Chacune des 3 équipes de recherche travaille sur 1 serveur, sans possibilité de télécharger des données sur des ordinateurs séparés.
- 33.** Le Comité rappelle que, dans certains cas, l'article 35 du RGPD impose au responsable du traitement de procéder à une évaluation de l'impact des activités de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel avant le traitement. À cet égard, le Comité se référerait aux "lignes directrices pour les évaluations d'impact sur la protection des données et déterminerait si le traitement présente un "risque probablement élevé" au sens du règlement (CE) no 2016/679 du groupe de travail article 29 et de la recommandation de la Commission no 01/2018 du 28 février 2018 relative à la protection de la vie privée en ce qui concerne l'évaluation d'impact sur la protection des données et la consultation préalable'.
- 34.** Si cette évaluation montre qu'il y a lieu de prendre des mesures supplémentaires, les parties concernées présentent, de leur propre initiative, une demande de modification du présent débat. Le cas échéant, la communication de données à caractère personnel n'a lieu que lorsque l'autorisation requise du comité a été obtenue. Si l'analyse d'impact sur la protection des données montre qu'il existe un risque résiduel élevé, le demandeur doit soumettre le traitement des données prévu à l'Autorité de la protection des données, conformément à l'article 36.1 du RGPD.

Par ces motifs,

la chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information

conclut que le traitement des données à caractère personnel pseudonimisées du SPF Finances par le SPF Sécurité Sociale pour le développement du modèle de micro-simulation BELMOD est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Le Comité de sécurité de l'information indique que les responsables du traitement sont tenus de procéder, le cas échéant, à une évaluation d'impact sur la protection des données. Si cette évaluation montre qu'il y a lieu de prendre des mesures supplémentaires pour protéger les droits et libertés des personnes concernées, les parties sont tenues de soumettre les dispositions relatives au traitement des données modifiées au Comité de sécurité de l'information.

M. SALMON
présidente

Le siège de la chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux du SPF Stratégie et Appui à l'adresse suivante: Boulevard Simon Bolivar 30, 1000 Bruxelles.
